

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 10/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



COFELY SERVICES Direction Régionale S-O

Zone d'activités Laséris
15, av. des Sablières
33114 LE BARP

Références : [UD33-CRA-22-249](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement COFELY SERVICES Direction Régionale S-O implanté Zone d'activités Laséris 15, av. des Sablières 33114 LE BARP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée s'inscrit dans le cadre des suites de l'inspection du 24 juin 2021 ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFELY SERVICES Direction Régionale S-O
- Zone d'activités Laséris 15, av. des Sablières 33114 LE BARP
- Code AIOT dans GUN : 0005207694
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation dispose de deux tours aéroréfrigérantes d'une puissance de 3606 kW au total (rubrique 2921-a). En outre, elle est équipée de 3 chaudières de 9.9 MW au total (rubrique 2910-A-2). Enfin, l'installation est également classée au titre de la rubrique 1185-2-a, car elle emploie des équipements frigorifiques ou climatiques (556 kg de R134A et 300 kg de R1234ze).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 24 juin 2021
- Installations électriques
- Eaux de rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de

propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Identification nominative des intervenants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
Dispositions générales relatives à l'entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.	/	Sans objet
Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.	/	Sans objet
Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	/	Sans objet
Points de prélèvements pour les contrôles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	/	Sans objet
Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35, Point V	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
— Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > I.	/	Sans objet
— Conception.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.	/	Sans objet
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 > II.	/	Sans objet
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 > V.	/	Sans objet
Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > V.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.	/	Sans objet
VLE pour rejet dans le milieu naturel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	/	Sans objet
Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.6.	/	Sans objet
Procédure_Redémarrage_Tours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26, Point I-1-c	/	Sans objet
Bras mort	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 point II-a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 octobre 2021, est levé. Des écarts susceptibles de suites persistent et des compléments de la part de l'exploitant sont attendus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : — Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, — Accessibilité.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Inspection du 24 juin 2021 : FNC 2 : L'installation ne dispose pas en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours suite aux modifications apportées sur site (conteneurs et cabane en bois). L'exploitant a pris les mesures nécessaires afin de disposer en permanence d'une accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Écart levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : — Conception.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, — Conception.
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Inspection du 24 juin 2021 : FSMD 2 : Le certificat attestant de l'efficacité du dévésiculeur n'a pas pu être présenté. Document consulté : Fiche technique KSF en date du 16 janvier 2008. La fiche technique KSF, en date du 16 janvier 2008, indique que l'installation dispose d'un entraînement vésiculaire de 0.01% m3/h. Écart levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Inspection du 24 juin 2021 : FNC 3 : Des bidons contenant des produits dangereux pour l'environnement, ODYREF A55 notamment, sont stockés à l'intérieur et à l'extérieur du site sans capacité de rétention. Les bidons contenant des produits dangereux pour l'environnement sont maintenant équipés de capacités de rétention. Écart levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Inspection du 24 juin 2021 : FNC 4 : L'exploitant ne dispose pas de système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Compte tenu de la date d'autorisation de l'installation, 15 janvier 2007, le point V, de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, n'est pas applicable à l'installation. Écart levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification nominative des intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation.
Prescription contrôlée : Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation.
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :— les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;— la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;— les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales relatives à l'entretien préventif
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;- suite à un arrêt prolongé complet ;- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : Inspection du 24 juin 2021 : FNC 1 : D'après les documents présentés, la dernière analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles de l'installation date du 1er décembre 2011 (révision annuelle). Documents consultés : - Rapport d'essai assistance à la réalisation de l'analyse méthodique de risques en date du 28 août 2020 délivré par l'APAVE (rapport numéro 11552750-001-1), - Rapport d'essai assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques en date du 5 octobre 2021 délivré par l'APAVE (rapport numéro 11913095-001-1). L'exploitant a fourni la dernière analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles de l'installation en date du 5 octobre 2021. Écart levé. L'analyse méthodique des risques indique un défaut de signalisation de port de masque et des équipements dégradés (corrosion). Écart susceptible de suites 2 : L'exploitant n'a pas corrigé les facteurs de risques mis en exergue dans l'analyse méthodique des risques du 5 octobre 2021 (défaut de signalisation de port de masque, dégradation des équipements). L'exploitant corrige l'ensemble des facteurs de risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.- les modifications apportées aux installations.
Constats : Inspection du 24 juin 2021 : FSMD 8 : Le carnet de suivi tel qu'il est prévu par le point IV-2 de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et les informations qui doivent y être mentionnées, n'a pas pu être présenté par l'exploitant. Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">- Carnet de suivi,- Capture d'écran logiciel GMAO. L'exploitant a présenté le carnet de suivi à l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2022. Écart levé. Écart susceptible de suites 3 : Le carnet présenté à l'inspection ne mentionne pas l'ensemble des informations prévues. L'exploitant met à jour son carnet de suivi afin que celui-ci mentionne l'ensemble des informations prévues (cf. : prescription ci-dessus).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;- les actions correctives prises ou envisagées ;- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Inspection du 24 juin 2021 : FSMD 11 : L'inspection des installations classées n'a pas reçu de bilan annuel pour les années 2018, 2019 et 2020. Documents consultés : - Bilan annuel légionnelles 2018 des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement laser utilité service situé EA LASERIS, 33114 LE BARP en date du 27 mars 2019. - Bilan annuel légionnelles 2019 des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement laser utilité service situé EA LASERIS, 33114 LE BARP en date du 10 avril 2020. - Bilan annuel légionnelles 2021 des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement laser utilité service situé EA LASERIS, 33114 LE BARP en date du 29 mars 2021. L'exploitant a transmis les différents bilans annuels. Écart levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'eau d'appoint
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Inspection du 24 juin 2021 : FSM D 1 : Les analyses de l'eau d'appoint, pour l'année 2020, n'ont pas pu être consultées (dernière analyse 31 juillet 2018). Document consulté : Rapport d'essai de numéro IT072008-6386 en date du 6 août 2020 de la société ITGA. L'exploitant a transmis par mail les analyses du 6 août 2020 pour l'eau d'appoint. Il ressort des analyses qu'elles sont conformes. Écart levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents.
Prescription contrôlée : a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration. Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7.b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.
Constats : Inspection du 24 juin 2021 : Obs 2 : L'exploitant précise où sont rejetées les eaux issues du système de refroidissement et, le cas échéant, fournit l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Lors de la visite d'inspection le point de rejet a été confirmé. Toutefois, l'exploitant a indiqué que l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif est en cours de demande. Écart susceptible de suites 4 : L'exploitant ne dispose pas à ce jour de l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de prélèvements pour les contrôles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements pour les contrôles.
Prescription contrôlée : a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ; b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;
Constats : Inspection du 24 juin 2021 : FSM 10 : Les points de prélèvements n'ont pas pu être clairement identifiés sur site ou, du moins, avec certitude par rapport au plan. En outre, on notera l'absence d'indication, sur le plan, du disconnecteur présent sur le circuit. L'exploitant a indiqué les points de prélèvements à l'inspection. Cependant, il a également précisé que le plan ne mentionne toujours pas le disconnecteur et qu'il sera mis à jour prochainement. Écart susceptible de suites 5 : Le plan mis à jour ne mentionne pas l'ensemble des modifications et éléments présents sur le circuit (bras mort retiré, disconnecteur...).
L'exploitant met à jour le plan des canalisations pour les tours aéroréfrigérantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel.
Prescription contrôlée : I. — Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
Constats : FSMD 11 du rapport d'inspection du 18 août 2021 : L'ensemble des paramètres prévus à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne sont pas analysés. Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">- Rapport de synthèse, prélèvements et analyses d'eau, en date du 20 août 2020.- Fiche de suivi des échantillons destinés à une recherche de légionnelles.- Rapport d'analyse du Laboratoires des Pyrénées et des Landes en date du 6 août 2021 (numéro 848041). L'ensemble des paramètres prévus, après explications avec l'exploitant, on bien été analysés. En effet, les TMH (trihalométhanes) mesurés sont le CHBrCl ₂ , CHBr ₃ , CHCLBr ₂ , CHCl ₃ qui sont bien présents dans le rapport d'analyse. Écart levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. Objet du contrôle :- présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.
Constats : Les locaux abritant les appareils de combustion sont convenablement ventilés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.[...]
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">- Rapport de vérification électricité visite période du Bureau Veritas, en date du 27 novembre 2020 (bureaux),- Rapport d'analyses et diagnostic transfo de la société ENGIE INEO, de numéro 53756, en date du 25 septembre 2022 (appareil TR2),- Rapport d'analyses et diagnostic transfo de la société ENGIE INEO, de numéro 53773, en date du 25 septembre 2022 (appareil TR1),- Rapport de maintenance HT de la société ENGIE INEO en date du 30 septembre 2021. Écart susceptible de suites 6 : Les éléments transmis ne permettent pas de conclure sur la conformité des installations électriques relatives au local dans lequel se situe les installations de combustion. L'exploitant transmet les éléments permettant de démontrer la conformité des installations électriques relatives au local dans lequel se situe les installations de combustion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35, Point V
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : Un dispositif de coupure d'alimentation en gaz est présent à l'extérieur du bâtiment. Celui-ci est accessible et visible. Cependant, le repérage des positions ouverte et fermée n'est pas indiquée. Écart susceptible de suites 7 : Le dispositif de coupure de gaz ne présente pas de repérage des positions ouverte et fermée. L'exploitant met en place le repérage des positions ouverte et fermée pour la coupure du gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure_Redémarrage_Tours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26, Point I-1-c
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure_Redémarrage_Tours
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : Inspection du 26 juin 2021 : FSMD 9 : La procédure de redémarrage n'indique pas explicitement qu'après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, qu'une analyse en Legionella pneumophila doit-être réalisée dans un délai de 48 h à une semaine au maximum. Document consulté : Protocole de redémarrage. La procédure a été mise à jour par l'exploitant. Écart levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bras mort

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 point II-a
Thème(s) : Risques chroniques, Bras mort
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
Constats : Inspection du 24 juin 2021 : FSMD 3 : D'après les plans des installations de refroidissement, celles-ci sont équipées de bras morts. Documents consultés : - Photos d'une purge réalisée tous les lundis quand les tours aéroréfrigérantes sont en fonctionnement. Après vérification sur site et d'après l'exploitant, le bras mort a été finalement supprimé. Écart levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet